

**26 juin 2003**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment le chapitre X;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte impose aux fournisseurs et gestionnaires de réseau de remettre à la CWAPE un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé avant le quinzième jour du mois qui suit un trimestre écoulé;

Considérant que l'échéance dont il est question ci-dessus arrive le 15 juillet prochain;

Considérant qu'il ne peut être question de pénaliser des fournisseurs et gestionnaires de réseau à la suite d'une contrainte inappropriée en matière de délai administratif;

Considérant que le délai de quinze jours est trop court et que son allongement est souhaitable;

Sur la proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 21, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, les mots « avant le quinzième jour du mois qui suit un trimestre écoulé » sont remplacés par « avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé ».

**Art. 2.**

Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2003.

Namur, le 26 juin 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

